



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

Réf. : APS 2010-2

ARRETE relatif à la mise en place de mesures de restriction des usages sur les cours d'eau et les eaux souterraines du département de l'Ain

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2215-1 et L2216-1 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 374-2004 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la circulaire du 5 mai 2006 sur la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône - Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordinateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de la ressource en eau des cours d'eau du département de l'Ain (hors Saône, Rhône) et de leur nappe d'accompagnement du 1er juin 2010 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Considérant la situation hydrologique actuelle et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau et le niveau très bas de certaines nappes d'eaux souterraines dans le département ;

Considérant les mesures des débits des cours d'eau du département et les niveaux des nappes d'eaux souterraines transmises par la DREAL, les prévisions météorologiques, les observations et les mesures faites sur le terrain ;

Considérant les valeurs des débits de référence pour l'application des mesures de préservation des cours d'eau définies dans l'arrêté cadre du 1^{er} juin 2010 visé ci-dessus ;

Considérant la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier ses différents usages ;

Considérant que la manœuvre des ouvrages hydrauliques, le fonctionnement par éclusées, les prélèvements dans les eaux superficielles sont de nature à aggraver la situation hydrobiologique précaire des cours d'eau en période d'étiage voire de perturber les autres usages de l'eau ;

Considérant la baisse rapide des niveaux des nappes souterraines peu profondes ;

Considérant le niveau bas des nappes souterraines profondes ;

Considérant la réunion du comité restreint de gestion de l'étiage en date du 29 juillet 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral APS 20010-1 du 9 juillet 2010 relatif à la mise en place de mesures de restriction sur les cours d'eau et les eaux souterraines du département de l'Ain est abrogé et remplacé par le présent **arrêté APS 2010-2**.

A - Mesures liées aux eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement

Article 2 – Les mesures de niveau 1 (niveau d'alerte), de niveau 2 (niveau de restriction) et de niveau 3 (niveau d'interdiction) définies dans l'arrêté cadre du 1^{er} juin 2010 visé ci-dessus et rappelées en annexe 3 du présent arrêté sont applicables sur les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement conformément au tableau suivant (cf carte en annexe 1) :

		niveau 1 alerte	niveau 2 restriction	niveau 3 interdiction
1	le SOLNAN et tous ses affluents			X
2	le SEVRON et tous ses affluents et les affluents de la Seille situés dans l'Ain			X
3	la REYSSOUZE AMONT (limite située au croisement de la Reyssouze avec le hameau du Moulin de Noirefontaine -commune de Montagnat)			X
4	la REYSSOUZE AVAL (limite située au croisement de la Reyssouze avec le hameau du moulin de Noire Fontaine -commune de Montagnat) + tous les affluents de la Reyssouze amont et aval+ tous leurs affluents de la Saône situés au nord de la RD 1079 (entre autres le Ruisseau de Manziat, la Loëze, la grande Loëze et leurs affluents,..)		X	
5	la VEYLE AMONT (en amont de la limite entre les communes de Servas et de Lent) + tous les affluents de la Veyle amont et aval (hors l' Irance en aval de sa confluence avec le Vieux Jonc)			X
6	la VEYLE AVAL (en aval de la limite entre les communes de Servas et de Lent) + l'Irance en aval de sa confluence avec le Vieux Jonc		X	
7	la CHALARONNE AMONT (en amont de Châtillon-sur-Chalaronne, pont D2 route de Sandrans) + tous les affluents de la Chalaronne (amont et aval)			X
8	la CHALARONNE AVAL (en aval de Châtillon-sur-Chalaronne, pont D2 route de Sandrans) + les affluents de la Saône limités au nord par la RD 1079 sauf la Petite Veyle et au sud par la RD904 entre autres la Mâtre, l'Appéum, la Callone, la petite Callone, l'Avanon, et tous leurs affluents, le Marmont)			X
9	la SEREINE et tous ses affluents et tous les affluents du Rhône depuis Neyron jusqu'à la confluence avec la rivière d'Ain et leurs affluents + le Ruisseau des Echets, le Grand Rieu, le Morbier et le Formans jusqu'à sa confluence avec le Morbier et tous leurs affluents		X	
10	le FURANS AMONT (à l'amont de l'exutoire de la pisciculture de Chazey-Bons)+ tous ses affluents et la partie karstique des affluents du Rhône depuis sa confluence avec la rivière d'Ain jusqu'à la confluence avec la Furans. Cette partie karstique est délimitée comme suit : en aval de St Sorlin en Bugey, tous les affluents du Rhône sont considérés situés en partie alluviale. En amont de St Sorlin			X

	en Bugey, la partie amont des ruisseaux est considérée comme karstique avec pour limite à la route départementale n°60 de St Sorlin en Bugey à Villebois, la route départementale n°19 de Villebois à Brégnier Cordon et la route départementale n°992 de Brégnier Cordon à la confluence avec le Furans.			
11	le FURANS AVAL (à l'aval de l'exutoire de la pisciculture de Chazey-Bons) + tous ses affluents et la partie alluviale des affluents du Rhône depuis sa confluence avec la rivière d'Ain jusqu'à la confluence avec la Furans. Cette partie alluviale est délimitée comme suit : en aval de St Sorlin en Bugey, tous les affluents du Rhône sont considérés situés en partie alluviale. En amont de St Sorlin en Bugey, la partie aval des ruisseaux est considérée comme alluviale avec pour limite à la route départementale n°60 de St Sorlin en Bugey à Villebois, la route départementale n°19 de Villebois à Brégnier Cordon et la route départementale n°992 de Brégnier Cordon à la confluence avec le Furans.	Pas de mesures		
12	le SERAN (à l'amont du chemin de fer sur le commune de Talissieu) et tous ses affluents amont et aval			X
13	l'ALBARINE et tous ses affluents (entre autres le Buizin)+ tous les affluents de la rivière d'Ain situés en rive gauche de la confluence du Rhône à la commune de Poncin incluse (entre autres l'Oiselon, le Veyron, le Riez, l'Ecotet et tous leurs affluents + Cozance et le Nantay le Seynard, le Polon, le Neyrieux et tous leurs affluents			X
14	la VALSERINE et tous ses affluents	Pas de mesures		
15	l'ALLONDON et tous ses affluents + tous les affluents du Rhône depuis la limite du département de l'Ain avec la Suisse jusqu'à la confluence avec le Séran (entre autres la Versoix, l'Oudar, l'Annaz et tous leurs affluents,...).			X
16	l'OIGNIN et tous ses affluents + les affluents de la rivière d'Ain depuis la limite nord de Poncin jusqu'à la limite nord du département de l'Ain+ le Merdançon et tous ses affluents			X
17	le SURAN et tous ses affluents			X
18	la TOISON et tous ses affluents + tous les affluents de la rivière d'Ain situés en rive droite depuis sa confluence avec le Rhône à la commune de Varambon + le Cotey, le Longevent et tous leurs affluents		X	

B - Mesures liées aux eaux souterraines

Article 3 :

1 - Les mesures précisées en annexe 4 sont applicables aux nappes d'eaux souterraines de la Dombes, du Pays de Gex et du couloir de Certines (La Tranclière, Saint Martin du Mont, Certines, Tossiat, Montagnat, Saint Just et Bourg en Bresse) **et à la nappe de la plaine de l'Ain** (cf. carte en annexe 2).

Dès le 1er août, plus particulièrement sur ces secteurs, afin de préserver la ressource en eau, il est instamment recommandé aux agriculteurs de ne pas prélever d'eau dans les eaux souterraines **le dimanche entre 8 heures et 20 heures**.

2 - Dans les autres secteurs, il est préconisé de gérer la ressource en eaux souterraines de façon économe. Il est conseillé de ne pas prélever l'eau **de 8 heures à 20 heures pour tous les types d'usages** à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable et la défense incendie.

C - Dispositions générales

Article 4 : Durée d'application

Ces dispositions sont d'application immédiate et jusqu'au **30 octobre 2010**. Elles seront revues (renforcées, allégées ou suspendues) en tant que de besoin en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique sur le département.

Article 5 : Contrôles et sanctions

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Article 6 : Publication (mention légale)

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée et mention en sera diffusée par la voie d'un communiqué de presse dans deux journaux locaux du département de l'Ain, conformément à l'article R211-70 du code de l'environnement.

Il sera, en outre, publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture
- sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : ain.pref.gouv.fr
- sur le site internet de la direction départementale des territoires à l'adresse suivante : <http://www.ain.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 7 : Délais et voies de recours

L'arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre ou soit à l'expiration du premier délai de deux mois ; le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

Article 8: Exécution

Les services de l'Etat concernés, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable du service départemental de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 JUIL, 2010

Le Préfet


Dominique DUFOUR

pour le préfet,
le secrétaire général